ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

voies privées

Question écrite n° 27975

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du décret du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par le code des postes et télécommunications est également applicable aux voies privées. Si tel n'était pas le cas, il souhaite savoir si ces voies bénéficient de dispositions particulières.

Texte de la réponse

L'article L.47 du code des postes et télécommunications prévoit que « l'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière... ». Il ressort de cette disposition que malgré l'absence de l'épithète « public » qui aurait pu être associée à la locution de « domaine routier », le texte ne prévoit un droit de passage que sur le domaine public routier au sens strict, tel qu'il est défini dans le code de la voirie routière. Cela découle implicitement mais nécessairement de l'obligation de délivrer une permission de voirie pour l'exercice de ce droit de passage. Il n'y a en effet permission de voirie que sur le domaine public mais non sur le domaine privé, même affecté à la circulation publique. L'article R. 20-45 du code des postes et télécommunications tel qu'il résulte du décret du 30 mai 1997 n'envisage ailleurs que les permissions de voiries délivrées sur les autoroutes non concédées, les routes nationales, les autoroutes concédées, les routes de la collectivité territoriale de Corse, les routes départementales et enfin les voies communales. Il n'est pas fait mention des chemin ruraux et encore moins des voies privées ouvertes à la circulation publique. Il apparaît donc que les dispositions de l'article R.20-52 du code des postes et télécommunications fixant le montant annuel des redevances pour les routes nationales et départementales ainsi que pour les voies communales n'est pas applicable à l'utilisation des voies non publiques que sont les chemins ruraux et encore moins aux voies privées ouvertes à la circulation publique appartenant à des personnes privées. Le passage des opérateurs de télécommunications sur les voies privées est donc régi par les deules dispositions propres aux servitudes. Les règles applicables sont fixées aux articles R. 20-55 à R. 20-62 du code des télécommunications qui fixent la procédure d'institution de cette servitude. Par ailleurs, l'article L.47 du code des postes et télécommunications précise que le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains posés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente. Il y a donc, comme c'est le cas en matière de servitudes électriques, une indemnisation strictement limitée au préjudice direct matériel certain, sans qu'il soit possible de prévoir la perception d'une redevance complémentaire.

Données clés

Auteur : M. Alain Moyne-Bressand
Circonscription : Isère (6e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE27975

Numéro de la question : 27975
Rubrique : Voirie
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1995
Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4742